

Transcription légistique de l'objectif 5 :

Faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable

COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

PROPOSITION C5.1 : MODIFIER LE CODE DE L'ÉDUCATION POUR UNE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (EEDD) DANS LE MODÈLE SCOLAIRE FRANÇAIS

C5.1 comporte deux propositions distinctes, qui appellent deux transcriptions juridiques différentes. Elles sont donc sous-numérotées pour plus de clarté en C5.1.1 et C 5.1.2.

Ce qui est proposé en C5.2 consiste en pratique en des recommandations pour la mise en œuvre de l'objectif énoncé en C5.1.1. Le comité dont la création est préconisée en C5.1.2 devrait logiquement être l'instance utilisée pour instaurer une équipe de coordination (C 5.2.1) et des partenariats (C 5.2.7).

C5.1.1 : Inscrire dans le code de l'éducation la mission d'éducation en l'environnement en intégrant les objectifs de la Charte de Belgrade de 1975

POINTS D'ATTENTION

La proposition des citoyens propose d'insérer dans le code de l'éducation un article très long et comportant un degré de détails qui ne relève pas entièrement de la loi.

Il se réfère à « la charte de Belgrade ». Il s'agit d'un texte adopté à l'issue d'un séminaire international en 1975. Il ne lie pas les Etats, qui n'en sont pas parties prenantes. Il n'a pas la valeur d'un traité international. Il ne peut donc pas être une norme de droit opposable, mais seulement une référence, une inspiration pour les pouvoirs publics et tous les acteurs de l'éducation.

Le comité légistique préconise :

- une mesure consistant à ajouter dans le code de l'éducation, dès les dispositions générales relatives aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, un article relatif à l'éducation à l'environnement et au développement durable reprenant ceux des éléments proposés par le GT qui ont le plus leur place dans un texte de niveau législatif ;
- une recommandation tendant à ce que les pouvoirs publics s'inspirent des préconisations issues de la Charte de Belgrade et des travaux ultérieurs de la commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer dans le code de l'éducation un article L. 121-8, en s'inspirant du mode d'écriture des précédents articles relatifs à l'éducation artistique et culturelle, à la technologie, à l'éducation physique et sportive... :

« Article L. 121-8 : L'éducation à l'environnement et au développement durable prépare les élèves et étudiants à réaliser des choix éclairés dans leur manière de consommer, de se nourrir, de se déplacer, de se loger, de travailler et de vivre dans une société respectueuse de l'environnement, en les sensibilisant particulièrement aux enjeux liés au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

Les enseignements sont dispensés tout au long de la formation scolaire et supérieure, en visant à développer, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation dans les formations supérieures, la prise de conscience, les connaissances, les compétences sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable, ainsi que des comportements favorables à la préservation de l'environnement. »

C5.1.2 : Créer un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable dans chaque établissement d'enseignement

POINTS D'ATTENTION

Le comité légistique comprend la proposition des citoyens, qui est peu explicitée, comme souhaitant un comité auprès de chaque établissement d'enseignement, avec un rôle consultatif.

Si tel est bien l'intention, le comité légistique préconise un ajout en tête de la partie réglementaire du code de l'éducation, dans le livre Ier relatif aux principes généraux, dans le chapitre relatif aux dispositions générales. Actuellement celles-ci ne comportent que des dispositions relatives aux parents d'élèves.

Il n'y a pas systématiquement de conseil d'administration dans les établissements d'enseignement. Cette mention n'est donc pas conservée dans la transcription.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Regrouper les trois sous-sections relatives aux parents d'élèves, à leurs associations et représentants dans une Section1

Créer à la suite : « section 2 : Le comité d'éducation à l'environnement et au développement durable

Comportant un article :

« Article D 111-16 : Dans chaque établissement, un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable, présidé par le chef d'établissement, a pour mission de renforcer les liens entre l'établissement, les parents d'élèves et l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation à l'environnement. En lien avec les axes du projet d'établissement, le comité contribue à des initiatives en matière de lutte contre les problématiques environnementales, de sensibilisation des familles et de changement des comportements. »

PROPOSITION C5.3 : SENSIBILISER L'ENSEMBLE DE LA POPULATION FRANÇAISE EN RELIANT COMPRÉHENSION DE L'URGENCE CLIMATIQUE ET PASSAGE À L'ACTION

Les propositions faites par le GT relèvent de recommandations, à l'exception de celle visant à imposer la prise en compte du développement durable dans les formations supérieures.

Pour cette proposition, la transcription juridique proposée en C 5.1.1 inclut déjà l'obligation d'une formation à l'environnement et au développement durable dans l'enseignement scolaire et supérieur.

On peut signaler que le code de l'éducation a été complété par la loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire pour imposer des obligations spécifiques dans les écoles d'architectes (L. 752-2 code de l'éducation).

Les recommandations contenues en C 5.3 ne sont pas assez précises pour ajouter des obligations spécifiques dans des formations déterminées puisqu'elles ne sont pas identifiées.